

VS_GERICHTE C1 21 195 vom 10. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_195

FR: VS_GERICHTE C1 21 195 du 10 mars 2022

IT: VS_GERICHTE C1 21 195 del 10 marzo 2022

Regeste

C1 21 195 ARRÊT DU 10 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Céline Maytain, greffière en la cause W _____ et X _____, agissant pour eux-mêmes et pour leurs enfants Y _____ et Z _____, recourants, représentés par Maître Michel Ducrot, avocat à Martigny, contre la décision du 20 juillet 2021 de l'Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de A _____. (curatelle de surveillance éducative; art. 307 al. 3 CC)

Erwägungen

E. 2

Les recourants se plaignent tout d'abord d'une violation de leur droit d'être entendus sous l'angle du droit à une décision motivée. La décision attaquée ne permettrait pas de comprendre pourquoi il convient d'instaurer une curatelle de surveillance éducative en faveur des enfants.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 137 I 195 consid. 2.1; 124 I 49 consid. 1; 121 I 230 consid. 2a). La jurisprudence déduit du droit d'être entendu de l'article 29 al 2 Cst. le devoir du juge ou de l'autorité de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la

- 5 - contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; 134 I 83 consid 4.1).

E. 2.2

Dans le cas particulier, après avoir constaté que les parents ont mis en place plusieurs mesures et mobilisé leurs ressources pour assurer le développement des enfants, l'APEA énonce que la situation demeure fragile avant de conclure qu'un mandat de surveillance éducative doit être confié à l'OPE. Ces considérations générales ne permettent pas de comprendre concrètement les raisons pour lesquelles le prononcé d'une mesure de protection s'impose. Il était d'autant plus important de l'expliquer que l'autorité précédente s'écarte des conclusions du rapport d'enquête sociale qui reposent sur des faits objectifs et

précis. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est ainsi fondé et le recours doit être admis pour ce premier motif.

E. 3

Les recourants reprochent ensuite à l'APEA une violation de l'article 307 al. 3 CC et du principe de subsidiarité.

E. 3.1

En vertu de l'article 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. En particulier, elle peut rappeler les parents à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). Le prononcé d'une mesure protectrice au sens de cette disposition doit être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité). Il suppose que le danger menaçant le bien de l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par des mesures plus limitées (principe de la subsidiarité). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Le choix de la mesure nécessite en effet une part importante d'anticipation et de pronostic quant à l'évolution des circonstances déterminantes; il dépendra de toutes les données concrètes du cas, non seulement sous l'angle juridique, mais aussi en fonction des aspects sociaux, médicaux

- 6 - et éducatifs de la situation et de la constellation familiale (arrêt 5A_615/2011 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'occurrence, depuis les dernières altercations physiques qui ont eu lieu en décembre 2019, le couple a suivi le programme socio-thérapeutique proposé par Alternative-Violence. Cet accompagnement a pour but de les aider à chercher des solutions et à dépasser cette problématique de violences au sein du couple. Dans leur courriel du 3 janvier 2021, les parents ont encore confirmé leur volonté de poursuivre ce suivi. S'agissant du trouble bipolaire dont souffre le recourant, celui-ci est stabilisé. Le recourant bénéficie d'un traitement psychiatrique et psychothérapeutique auprès du même médecin depuis 2011, à raison d'une consultation chaque deux mois dès 2020. Il adhère également au traitement médicamenteux (cf. procès-verbal d'audition du 16 novembre 2019 devant la Police cantonale, R. 7). Les parents sont preneurs d'aide et collaborent. Il se sont investis dans le suivi lié aux violences conjugales ce qui a permis de réduire les tensions. D'autre part, comme relevé par l'intervenante en protection de l'enfant, la compliance dont fait preuve le recourant limite les risques de décompensation et de débordements. D'ailleurs, lorsque l'APEA a rendu la décision querellée, aucune violence ou tension n'avait plus été signalée depuis le mois de décembre 2019. Dans ces circonstances, en l'absence d'éléments de mise en danger des mineurs, que ce soit en raison de nouvelles violences domestiques ou d'éventuels signalements de l'école relatifs à des inquiétudes quant à l'état de Y _____, il ne se justifie pas de prononcer une mesure de protection et l'APEA n'a pas respecté le principe de subsidiarité en instituant une curatelle de surveillance éducative. Le recours formé le 23 août 2021 doit ainsi être admis également pour ce second motif et la décision de l'APEA du 20 juillet 2021 annulée.

E. 4.1

Le sort des frais et des dépens n'est pas réglé spécifiquement par les dispositions de procédure du code civil. En vertu de l'article 34 al. 1 de l'Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte, le CPC définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment.

E. 4.2

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

- 7 -

E. 4.3

Les recourants obtenant gain de cause, ils ont droit à une indemnité à titre de dépens qui sera mise à la charge des communes municipales de A _____, dont l'APEA constitue un organe, solidairement entre elles (art. 106 al. 1 CPC; RVJ 2015 p. 150 consid. 2.2). Compte tenu du temps utilement consacré à l'écriture de recours du 23 août 2021, de la nature et de la simplicité de la cause, cette indemnité est arrêtée à 1000 fr., honoraires et débours compris (cf. art. 34 et 35 LTar).

Prononce

1. Le recours est admis. Par conséquent, la décision du 20 juillet 2021 de l'Autorité pour la protection de l'enfant et de l'adulte de A _____ est annulée. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Les communes de A _____ verseront, solidairement entre elles, une indemnité de dépens de 1000 fr. à W _____ et X _____.

Sion, le 10 mars 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.